



**Réponse du Ministre de la Sécurité intérieure à la question parlementaire n°6508 du 20 juillet 2022 de Messieurs les Députés Mars DI BARTOLOMEO et Dan BIANCALANA**

Lors de la dernière évaluation du Luxembourg de l'application de l'acquis de Schengen (SCHEVAL) en 2016, les experts de la Commission européenne ont constaté que le cadre juridique luxembourgeois en matière de coopération policière avec ses Etats limitrophes serait partiellement incohérent et ne refléterait pas nécessairement l'évolution de la coopération policière transfrontalière des vingt dernières années. Dans son rapport, la Commission recommande au Luxembourg de considérer une mise à jour de sa déclaration unilatérale définissant les modalités de la poursuite transfrontalière, et d'envisager de lever la limite des 10 km imposée aux pays limitrophes. Suite à ces recommandations, le Grand-Duché de Luxembourg s'est concerté avec les autorités françaises en vue d'une harmonisation des règles relatives à l'exercice de la poursuite transfrontalière. La France s'était vue adresser des recommandations similaires au Luxembourg dans le cadre de son évaluation SCHEVAL. Ainsi, les deux pays se sont mis d'accord pour adapter leurs déclarations unilatérales respectives en ce qui concerne la limite géographique dans laquelle les poursuites peuvent s'exercer.

La mise à jour de la déclaration unilatérale définissant les modalités de la poursuite transfrontalière du Luxembourg a suivi la procédure législative. La loi du 22 juin 2022 portant approbation de la déclaration unilatérale du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg définissant les modalités de la poursuite transfrontalière en application de l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990 est entrée en vigueur le 11 juillet 2022. Les modifications de la déclaration unilatérale française sont entrées en vigueur le même jour, par le biais d'une déclaration signée par le Ministre de l'Intérieur de la République française en présence du Ministre de la Sécurité intérieure à l'occasion d'une rencontre bilatérale en marge du Conseil Justice et Affaires européennes.

**Ad Questions 1 et 2 :**

- **Nous aimerions dès lors savoir de Monsieur le Ministre quel est le contenu exact de cet accord ?**
- **Selon quelles modalités ces poursuites pourront-elles se dérouler ?**

Les modalités de la poursuite transfrontalière de part et d'autre de la frontière sont déterminées par la Convention d'Application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (CAAS) ainsi que les déclarations unilatérales de chaque Etat membre.

Ainsi la CAAS prévoit un certain nombre de règles générales qui s'appliquent à l'exercice de la poursuite transfrontalière. Elle prévoit en son article 41 la possibilité pour les agents d'une partie contractante de continuer, sur le territoire d'une autre partie contractante, la poursuite, entamée sur leur territoire, d'une personne prise en flagrant délit de commission d'une des infractions visées au paragraphe 4 ou de participation à l'une desdites infractions.

La CAAS prévoit également, entres autres :

- que la poursuite peut être exercée sans autorisation préalable, lorsque les autorités compétentes de l'autre partie contractante n'ont pu être averties préalablement de l'entrée sur leur territoire, en raison de l'urgence particulière, ou que ces autorités n'ont pu se rendre sur place à temps pour reprendre la poursuite,
- ou encore l'avertissement de l'autre partie contractante au plus tard au moment du franchissement des frontières.

Dans son article 41, paragraphe 9, elle dispose en outre que chaque partie contractante doit faire une déclaration dans laquelle elle définit les modalités d'exercice de la poursuite sur son territoire pour chacune des parties contractantes avec laquelle elle a une frontière commune. Le même paragraphe accorde la possibilité aux parties contractantes de remplacer à tout moment leur déclaration par une autre, à condition qu'elle ne restreigne pas la portée de la précédente. Il prévoit en outre que chaque déclaration définissant les modalités de la poursuite transfrontalière soit faite dans un esprit d'équivalence des régimes applicables de part et d'autre des frontières intérieures.

La déclaration unilatérale luxembourgeoise détermine les infractions pouvant donner lieu à une poursuite transfrontalière, le périmètre dans lequel les agents étrangers peuvent entrer sur le territoire luxembourgeois, ainsi que la possibilité d'accorder un droit d'interpellation aux agents étrangers lors d'une poursuite.

En ce qui concerne la frontière commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République française, la déclaration prévoit que la poursuite s'exerce sans limitation dans l'espace ou dans le temps, abolissant donc la limite de 10 km prévue par la déclaration initiale de 1992. Les autres dispositions restent inchangées, ainsi les agents français ne disposent pas d'un droit d'interpellation et la poursuite se limite aux personnes évadées et aux personnes prises en flagrant délit de commission d'une des infractions visées à l'article 41, paragraphe 4, point a) de la CAAS ou de participation à l'une desdites infractions.

La liste détaillée desdites infractions :

- Assassinat,
- Meurtre,
- Viol,
- Incendie volontaire,
- Fausse monnaie,
- Vol et recel aggravés,
- Extorsion,
- Enlèvement et prise d'otage,
- Trafic d'êtres humains,
- Trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes,
- Infractions aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs,
- Destruction par explosifs,
- Transport illicite de déchets toxiques et nuisibles,
- Délit de fuite à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves.

La déclaration française prévoit les mêmes dispositions envers les agents luxembourgeois.

**Ad Question 3 : Quelle a été dans le passé la fréquence des poursuites endéans des 10 km et combien de fois les poursuites ont dû être interrompues à cause de cette limite ?**

Dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 27 juillet 2022, le Luxembourg a mené trois poursuites vers la France endéans les 10 km. Les autorités françaises ont conduit une poursuite sur le territoire luxembourgeois endéans les 10 km au cours de cette période.

Ces statistiques, par contre, ne permettent pas de répondre à la question « combien de fois les poursuites ont dû être interrompues à cause de cette limite », comme la limitation de 10 km présentait une condition de base pour les policiers. Les présentes statistiques sont donc relatives aux poursuites réellement exercées. Il est probable, sur base de l'expérience policière opérationnelle, que plusieurs poursuites transfrontalières n'ont pas eu lieu en raison de la limitation antérieure de 10 km.

Luxembourg, le 22 août 2022

Le Ministre de Sécurité intérieure

(s.) Henri KOX